



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.410/4
du 29 mai 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'relatif à l'autorisation et à l'évaluation des trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'

Le 28 avril 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif à l'autorisation et à l'évaluation des trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 mai 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mai 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

De nombreuses dispositions utilisent le nom « administration ». Comme la section de législation l'a souvent rappelé une délégation de pouvoirs ne peut, par définition, être attribuée qu'à une personne physique ou morale qui, seule, peut valablement poser des actes juridiques. Il y a donc lieu de désigner un fonctionnaire déterminé ou un organe déterminé et non une « administration » non dotée de la personnalité juridique ¹.

Dans plusieurs de ses dispositions, le projet d'arrêté ne satisfait pas à ce principe ; ainsi :

- L'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, précise qui accorde ou pas l'autorisation au demandeur ;
- L'article 2 précise notamment qui modifie ou accorde une autorisation adaptée au demandeur ;
- L'article 5, § 2, alinéas 1^{er} à 3, précise notamment qui notifie ou adapte l'autorisation accordée au demandeur.

L'auteur du texte veillera à bien distinguer l'administration en général de la personne appelée à en exercer les prérogatives.

¹ La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis 43.937/2 donné le 9 janvier 2008 sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux standards de qualité aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police' devenu l'arrêté royal du 6 avril 2008 'relatif aux standards de qualité aux normes pédagogiques et d'encadrement des écoles de police et au collège des directeurs des écoles de police et modifiant l'arrêté royal du 28 février 2002 relatif à la mise à disposition de formateurs de la police fédérale au sein des écoles de police agréées et aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées' ; voir également l'avis 59.501/4 donné le 29 juin 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 'relatif aux systèmes de qualité européens et aux mentions de qualité facultatives régionales' et l'avis 61.215/4 donné le 24 avril 2017 sur un projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon 'exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Tout comme l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes', le projet d'arrêté ministériel examiné trouve son fondement décretal dans l'article 1^{er}, §§ 5 et 6, du décret du 26 mai 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes'.

Il n'y a donc pas lieu de viser, dans son préambule, le décret du 19 mars 2009 'relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques'.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} sera omis.

DISPOSITIF

Article 2

À l'alinéa 3, la notion de « demande de modification recevable » doit être soit précisée, soit remplacée par celle de « demande de modification complète ».

Article 4

L'alinéa 2 doit être revu conformément à ce qu'impose l'article 4, § 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016, à savoir que l'autorisation mentionne l'itinéraire qui sera autorisé et devra être suivi ².

Article 6

L'alinéa 2 énonce que le projet pilote débute le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de huit années.

² Cette exigence correspond à l'article 1^{er}, § 2, du décret du 26 mai 2016 ainsi rédigé :

« L'autorisation prescrit les itinéraires à suivre. Ces derniers sont déterminés dans l'objectif d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, d'empêcher tout dégât à la voie publique, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines et d'éviter les impacts négatifs sur les autres usagers et les modes de transports durables, à savoir, la voie hydraulique et le chemin de fer ». Voir également l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 20 octobre 2016, selon lequel « Avant d'introduire une demande d'autorisation, une reconnaissance de l'itinéraire est effectuée par le transporteur et ce, dans l'objectif d'assurer le bon déroulement des trajets envisagés du point de vue de la sécurité et de la fluidité de la circulation, d'empêcher tout dégât à la voie publique, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines ainsi que d'éviter les impacts négatifs sur les autres usagers ».

Cette rétroactivité semble admissible en l'espèce, l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016, dans le cadre de l'exécution duquel s'inscrit le projet d'arrêté ministériel examiné, étant entré en vigueur le 1^{er} décembre 2016.

À l'aliéna 1^{er}, il convient par contre de ne pas anticiper cette dernière date. Le délégué du Ministre ayant confirmé qu'aucune demande d'autorisation officielle et complète n'a été reçue en novembre et décembre 2016, mieux vaut donc limiter – pour autant qu'elle soit bien nécessaire – la rétroactivité de l'ensemble de l'arrêté au 1^{er} janvier 2017.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY